

ARCHIVES HISTORIQUES DE LA COMMISSION

COLLECTION RELIEE DES
DOCUMENTS "COM"

COM (69)1209

Vol. 1969/0220

Disclaimer

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

COM(69) 1209 final

Bruxelles, le 11 décembre 1969

PROPOSITION D'UN

REGLEMENT (EURATOM) DU CONSEIL

modifiant les conditions applicables en matière de rémunération
et de sécurité sociale aux agents d'établissement du Centre
commun de recherches nucléaires affectés au Pays-Bas.

(présentée par la Commission au Conseil)

COM(69) 1209 final

PROPOSITION D'UN
REGLEMENT (EURATOM) DU CONSEIL

modifiant les conditions applicables en matière de rémunération et de sécurité sociale aux agents d'établissement du Centre commun de recherches nucléaires affectés aux Pays-Bas.

LE CONSEIL DES COMMUNAUTES EUROPEENNES,

VU le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 259/68 du Conseil, du 29 février 1968, fixant le Statut des fonctionnaires des Communautés européennes ainsi que le régime applicable aux autres agents de ces Communautés (1), et notamment l'article 4, deuxième alinéa et les articles 94 et 95 dudit régime,

VU le règlement n° 11/65/Euratom du Conseil du 16 mars 1965, fixant les conditions applicables en matière de rémunération et de sécurité sociale aux agents d'établissement du Centre commun de recherches nucléaires affectés aux Pays-Bas (2), modifié en dernier lieu par le règlement (Euratom) n° 2000/69 du Conseil, du 6 octobre 1969 (3), et notamment son article 13,

VU la proposition de la Commission,

CONSIDERANT qu'il appartient au Conseil, statuant sur proposition de la Commission, de fixer, en s'inspirant des usages locaux, les conditions de rémunération des agents d'établissement du Centre commun de recherches nucléaires pour chaque lieu d'affectation,

CONSIDERANT que les modifications additionnelles de salaires intervenues à partir du 1er janvier 1969 en faveur du personnel du "Reactor Centrum Nederland" justifient une nouvelle adaptation du règlement n° 11/65/Euratom,

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT :

Article premier

L'article 3 du Règlement n° 11/65/Euratom est complété par les dispositions suivantes :

(1) JO n° L 56 du 4.3.1968, p.1
(2) JO n° 48 du 25.3.1965 p. 722/65,
(3) JO n° L/256 du 11.10.1969 p. 3

Pour l'année 1969, il est accordé aux agents d'établissement en service au 1er septembre 1969 une allocation unique de cherté de vie égale à 1 % du traitement annuel, calculé sur la base du traitement mensuel en vigueur au 1er septembre 1969, y compris l'allocation légale de logement et augmenté de l'allocation de congé, sous réserve que, pour cette allocation unique, une somme minimum de Hfl. 110.- et une somme maximum de Hfl. 260,- soit octroyée. La somme minimum ne s'applique pas aux agents célibataires n'ayant pas atteint l'âge de 21 ans au 1er septembre 1969 et n'étant pas soutien de famille. L'agent d'établissement démissionnant avant le 31 décembre 1969 se verra accordé l'allocation unique au prorata du nombre de mois de service accomplis, toute fraction de mois égale ou supérieure à quinze jours étant assimilée au mois entier.

Article 2

Pour l'année 1969, il est accordé une allocation unique, égale à 0,39 % du traitement annuel, calculé sur la base du traitement mensuel en vigueur au 1er septembre 1969, y compris l'allocation légale de logement, et l'allocation mensuelle pour enfants à charge, et augmenté de l'allocation de congé. Cette allocation unique est versée à l'agent d'établissement ayant au 1er septembre 1969 huit mois de service. Celui qui n'a pas huit mois de service à cette date en qualité d'agent d'établissement affecté aux Pays-Bas, percevra une allocation unique calculée proportionnellement.

L'agent d'établissement démissionnant avant le 31 décembre 1969 se verra accordé l'allocation unique au prorata du nombre de mois de service accomplis, toute fraction de mois égale ou supérieure à quinze jours étant assimilée au mois entier.

Article 3

Le barème figurant à l'annexe du règlement n° 11/65/Euratom est remplacé par le barème suivant :

<u>Classe I</u>	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16
Groupe 1	964	1.010	1.055	1.099	1.145	1.190	1.235	1.280	1.333	1.384	1.430	1.475				
Groupe 2	811	856	901	946	990	1.035	1.079	1.124	1.172	1.216	1.259	1.308				
Groupe 3	704	740	777	816	856	894	932	971	1.010	1.047	1.086	1.124	1.165	1.202		
Groupe 4	594	632	669	709	748	786	823	862	901	937	977	1.016	1.055	1.093		
Groupe 5	518	549	581	613	645	676	709	740	772	804	836	867	901	932	965	996
<u>Classe II</u>																
Groupe 1	704	740	777	816	856	894	932	971	1.010	1.047	1.086	1.124	1.165	1.202		
Groupe 2	594	632	669	709	748	786	823	862	901	937	977	1.016	1.055	1.093		
Groupe 3	518	549	581	613	645	676	709	740	772	804	836	867	901	932	965	996
Groupe 4	447	478	512	544	576	607	639	669	704	735	766	798	828	862	894	927

Article 4

Les dispositions du présent règlement sont applicables à partir du 1er janvier 1969, à l'exclusion de l'article 3, qui est applicable à partir du 1er janvier 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à

Par le Conseil

Le Président